

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 98.031 du 27 juillet 2001

A. 107.451/237

En cause : XXX
 ayant élu domicile
 Centre 127 bis
 M. Gorislaan 80
 1820 Steenokkerzeel,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite par télécopie le 16 juillet 2001 par XXX, de nationalité roumaine, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution "de la décision de l'Office des étrangers qui l'ordonne de quitter le territoire et de la reconduire à la frontière";

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 18 juillet 2001 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 24 juillet 2001 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBBEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en ses observations, Me F. MOTULSKY, avocat, comparissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme JOTTRAND, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'article 32 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers dispose comme suit :

" 3/ par dérogation à l'article 71, alinéa 3, du (règlement général de procédure), lorsque la demande de suspension invoque l'extrême urgence, la taxe fixée à l'article 70, § 1er, 2/, et § 2, alinéa 1er, de celui-ci est, sauf force majeure, acquittée au plus tard au moment de l'audience, si elle ne l'a pas été sur l'original de la demande de suspension ou de la requête en intervention. (...)"

Considérant que la requérante qui invoque l'extrême urgence, n'a pas apposé les timbres requis sur la demande de suspension; qu'il y a lieu de biffer l'affaire du rôle du Conseil d'Etat, la demande en suspension n'ayant été enrôlée, conformément à l'article 8, § 1er, alinéa 2, de l'arrêté royal précité du 9 juillet 2000 que sous réserve de l'acquittement de la taxe fixée à l'article 70, § 1er, 2/, au plus tard au moment de l'audience, ce qui n'a pas été fait,

D E C I D E :

Article unique

L'affaire portant le numéro A.107.451/237 est biffée du rôle du Conseil d'Etat.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIème chambre des vacations, siégeant en référé, le vingt-sept juillet deux mille un, par :

M. VANHAEVERBEEK,
Mme ROBA,

président de chambre f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

N. ROBA.

J. VANHAEVERBEEK.